



***Convention pour l'exploitation  
et la gestion du service de transport  
scolaire des élèves de primaire  
sur la commune de Les Déserts***

Version du 21/05/2021

## ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Monsieur Alain Caraco, dûment habilité à la signature de la présente convention par la décision n°..... du Conseil Communautaire en date du..... devenue exécutoire le .....

d'une part,

## ET

La commune de Les Déserts, représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° ..... en date du ..... devenue exécutoire le .....

d'autre part,

## Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation des mobilités du 24 décembre 2019, Grand Chambéry est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial. Elle assure l'organisation et le fonctionnement des lignes régulières de transports urbains (itinéraires, points d'arrêts, horaires, tarifs...) et les services de transport scolaire (itinéraires, points d'arrêts, horaires, tarifs...).

Par la présente convention, Grand Chambéry entend définir l'étendue et la nature des compétences qu'elle souhaite déléguer à la commune de Les Déserts en matière de transport scolaire des primaires, ce conformément à l'Article L.3111-9 du code des transports qui dispose que :

« Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.»

Les conditions de la délégation de compétences sont définies ci-après :

### **ARTICLE 1 – DÉFINITION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES**

La commune de Les Déserts assure, pour le compte de Grand Chambéry, les missions suivantes :

- Mise en œuvre et respect du service de transport scolaire des élèves de primaire dont le tracé est intégralement contenu dans le ressort territorial et défini annuellement avec Grand Chambéry,
- Gestion des aléas rencontrés pendant le service ou avec le fonctionnement du véhicule,
- Communication auprès des familles des documents d'information élaborés par Grand Chambéry ou Synchro Bus,
- Proposition de création, modification ou suppression de circuits de services ou de points d'arrêts,
- Information de Grand Chambéry dans la gestion au quotidien et en cas d'évènements nécessitant notamment la modification ou la suspension du service de transport scolaire,
- Contrôle de la validation des titres de transport de chaque enfant sur le pupitre billettique à chaque montée,
- Signalement de tout dysfonctionnement du pupitre billettique,
- Application des dispositions législatives et réglementaires en matière de transport scolaire, de la charte du transport scolaire et du règlement d'exploitation de Grand Chambéry relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport scolaire,
- Exploitation et gestion du service de transport scolaire avec un véhicule mis à disposition par Grand Chambéry : approvisionnement en carburant du véhicule, entretien...,
- Entretien courant du véhicule,

- Sollicitation de l'accord préalable de Grand Chambéry à toutes réparations substantielles du véhicule mis à disposition,
- Souscription d'une assurance telle que décrite dans l'article 3.2,
- Gardiennage du véhicule dans les conditions de parfaite sécurité.

## **ARTICLE 2 – ORGANISATION DES TRANSPORTS**

### **Article 2.1 – Organisation de services de transport scolaire**

Grand Chambéry définit l'organisation, les conditions d'exploitation et assure le financement du réseau de transport pour les voyageurs et les élèves. Elle détermine les conditions d'exploitation des lignes régulières et des services de transport scolaire (tracés, points d'arrêts, horaires...). Elle veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transports des personnes, à la qualité du service.

Le cahier des charges relatif à l'exécution du service (itinéraires, points d'arrêts, horaires...) est communiqué à la commune de Les Déserts avant la rentrée scolaire. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle transmission. Grand Chambéry se réserve le droit de modifier le service en fonction des besoins et prendra en compte les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses.

La commune de Les Déserts pourra proposer toute création ou modification d'itinéraire, conformément aux dispositions figurant à l'article 5 de la charte de transport scolaire.

Grand Chambéry appréciera l'opportunité de ces modifications ou créations et procédera à leur mise en œuvre dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, du Code des Transports et de la Charte de Transport Scolaire.

Grand Chambéry informera la commune de Les Déserts par écrit des décisions qu'elle sera amenée à mettre en œuvre.

Grand Chambéry peut, à son initiative et après en avoir informé la commune de Les Déserts organiser avec les services de l'Etat ou des organismes spécialisés des exercices d'évacuation des véhicules ainsi que toute action relative à l'éducation de l'élève dans le domaine de la sécurité des transports scolaires.

Grand Chambéry se réserve le droit de réaliser des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation,

### **Article 2.2 – Consistance des services de transport scolaire**

Les services de transport scolaire des élèves de primaire sont assurés pendant les périodes scolaires de l'année scolaire considérée. Le détail des circuits nécessaires pour transporter les enfants, avec les horaires de prise en charge et dépose aux principaux points d'arrêt sont fixés annuellement entre Grand Chambéry et la commune de Les Déserts.

D'une manière générale et conformément au chapitre 8 de la Charte du Transport Scolaire :

- Lorsque des élèves se rendent ou reviennent de leur établissement scolaire sur un service de ligne régulière, ils voyagent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou d'une personne désignée par eux par courrier,
- Lorsqu'au moins 7 élèves de maternelle sont inscrits à un service de transport scolaire, celui-ci ne peut être mis en œuvre que si un accompagnateur majeur est présent à bord du véhicule, en plus du conducteur.

Grand Chambéry autorise la commune de Les Déserts à réaliser de trajets périscolaires pour les enfants de l'école de Les Déserts à l'intérieur de son ressort territorial avec le véhicule mis à disposition.

Dans le cadre de ces trajets à usage périscolaire, la commune de Les Déserts prendra à sa charge les frais inhérents à ces trajets et établira une liste précise des trajets réalisés qu'elle transmettra, dans le bilan annuel, à Grand Chambéry.

### **Article 2.3 – Critères de prise en charge des élèves**

Les critères permettant de bénéficier du droit au transport sont ceux indiqués dans la Charte de Transport Scolaire de Grand Chambéry.

### **Article 2.4 – Ouverture des lignes scolaires à d'autres utilisateurs**

Le service de transport scolaire des élèves de primaire réalisé par la commune de Les Déserts n'est pas ouvert au public.

### **Article 2.5 – Modalités d'exploitation**

Le service de transport scolaire des élèves de primaire est exploité par la commune de Les Déserts.

La commune de Les Déserts s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de transport d'enfants ainsi que le cahier des charges relatif à l'exécution du service (itinéraires, points d'arrêts, horaires...).

En tant qu'employeur, elle s'engage également à respecter les obligations en matière de formation des conducteurs du service et de temps de conduite.

Elle s'engage également à respecter l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

### **Article 2.6 – Inscription des élèves**

Les représentants légaux doivent procéder à l'inscription des enfants auprès des services de Synchro Bus qui vérifient l'exactitude des renseignements concernant leur identité et leur adresse de domicile.

Les services de Synchro Bus émettent les titres de transport et les envoient au domicile des élèves ou, selon les cas, procèdent à leur rechargement à distance.

Ils compilent les informations les transmettent à Grand Chambéry qui établit et transmet à la commune de Les Déserts la liste des inscrits au service.

En cours d'année scolaire, toute nouvelle inscription ou radiation est signalée à la commune de Les Déserts.

### **Article 2.7 – Titres de transport**

Chaque enfant doit être muni d'un titre de transport valide et le valider sur le pupitre billettique lors de sa montée à bord du véhicule. Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou aux agents de contrôle mandatés par Grand Chambéry.

La possession du titre de transport vaut assurance et acceptation du règlement d'exploitation.

## **ARTICLE 3 – VÉHICULE ET MATÉRIEL EMBARQUÉ**

### **Article 3.1 – Matériel mis à disposition**

A compter du xxx 2021, un véhicule de marque IVECO, doté de 30 places assises (hors conducteur) est mis à disposition de la commune de Les Déserts par Grand Chambéry.

Ce véhicule comporte 4 sièges amovibles permettant d'accueillir un usager en fauteuil roulant. Dans ce cas, la capacité du véhicule devient 26 places assises + 1 fauteuil.

Le véhicule est équipé, entre autres, :

- D'un pupitre billettique OÙRA! permettant la validation des titres de transport des élèves,
- D'un tachygraphe

L'obligation d'entretien vaut également pour les matériels embarqués mis à disposition.

### **Article 3.2 - Assurance**

La commune de Les Déserts souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile et le véhicule mis à disposition intégrant une garantie conducteur, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix y compris pour les trajets périscolaires.

La commune doit souscrire à une assurance couvrant la responsabilité civile concernant les agents à bord, les personnes transportées et le véhicule (dommage, perte, vol...) mis à disposition intégrant une garantie conducteur,

La prise en charge financière, par Grand Chambéry, des assurances est définie à l'article 5 de la présente convention.

La commune transmet à Grand Chambéry une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

En cas de sinistre, Grand Chambéry, en tant que propriétaire du véhicule, est seule habilitée à recevoir les indemnités, sauf accord écrit de Grand Chambéry.

### **Article 3.3 – Entretien et gardiennage du véhicule**

La commune de Les Déserts est en charge de l'entretien courant et du gardiennage du véhicule dans les conditions de parfaite sécurité. Elle respecte les obligations réglementaires en matière de contrôle périodique du véhicule.

En cas de réparations substantielles du véhicule mis à disposition, la commune de Les Déserts doit solliciter l'accord préalable de Grand Chambéry.

La prise en charge financière, par Grand Chambéry, des opérations d'entretien de réparation du véhicule est définie à l'article 5 de la présente convention.

Toute facture peut donc être transmise sur simple demande de Grand Chambéry.

### **Article 3.4 – Entretien du matériel embarqué**

La maintenance du pupitre billettique est assurée par « l'équipe matériels embarqués » des services techniques de Synchro Bus, dans leur atelier situé au 18 avenue des chevaliers tireurs à Chambéry.

La commune de Les Déserts doit leur signaler immédiatement tout dysfonctionnement du pupitre.

### **Article 3.5 - Tachygraphe**

En matière de transport d'enfants, les trajets réalisés en dehors du circuit de transport scolaire (périscolaires), sont assimilés à une activité concurrentielle et impose l'utilisation du tachygraphe.

Le véhicule mis à disposition est donc équipé d'un tachygraphe. De fait, sont à la charge de la commune :

- L'abonnement pour l'enregistrement et le stockage obligatoires des données,
- La carte nominative du conducteur
- L'entretien, la mise à jour et la réparation.

### **Article 3.6 – Immobilisation du véhicule**

Les opérations d'entretien préventif et les contrôles périodiques sont planifiées de manière à ne pas interférer avec le service de transport scolaire.

En cas de panne nécessitant une immobilisation du véhicule et empêchant la réalisation du service de transport scolaire, la commune de Les Déserts, en sa qualité d'exploitant du service, a la charge de gérer la situation en trouvant un véhicule de substitution ou en mettant en œuvre la communication nécessaire pour prévenir les familles de la suspension du service.

En cas de location d'un véhicule de remplacement ou de sous-traitance du service, la commune de Les Déserts s'acquitte des factures qui sont ensuite prise en charge par Grand Chambéry via le bilan financier annuel, tel que défini à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – MISSIONS DU CONDUCTEUR**

### **Article 4.1 – A la prise de service**

Avant chaque prise de service, le conducteur doit effectuer un contrôle du véhicule portant sur :

- Fonctionnement de l'éthylotest anti-démarrage
- Fonctionnement du chronotachygraphe
- Absence de témoins d'alerte
- Etat des pneumatiques (pas de hernies, de déchirures, ...)
- Etat de la carrosserie, du pare-brise et des autocollants « angle-mort »
- Fonctionnement des portes
- Fonctionnement des dispositifs d'éclairage et des pictogrammes scolaires
- Fonctionnement du pupitre billettique

### **Article 4.2 – Pendant le service**

Le conducteur doit respecter les itinéraires, les horaires et les arrêts définis pour le service de transport scolaire.

En plus de ses fonctions de conduite, le conducteur doit :

- Veiller à la présence des pictogrammes et à l'utilisation du signal de détresse à chaque point d'arrêt
- Éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves
- Ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci
- Etre attentif à la montée et à la descente des élèves aux différents points d'arrêt
- S'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule
- Veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant n'est menacé par les manœuvres qui lui seront nécessaires pour partir
- Informer les enfants qu'ils doivent attacher leur ceinture de sécurité
- Attendre que les enfants soient installés et ceinturés avant de démarrer
- S'assurer, en fin de service, qu'aucun enfant ou objet n'est resté à l'intérieur du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à la commune de Les Déserts Il lui appartient de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à aux articles 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982 et R. 411-23-2 du code de la route. Les enfants doivent être transportés assis dans les véhicules affectés à un transport en commun d'enfants. Bien que le principe reste celui du transport assis d'enfants, il est également prévu que les enfants puissent être transportés debout lors d'une situation imprévue, de façon limitée et à titre exceptionnel. Dans ce cadre, la commune de Les Déserts veille à ce que les élèves soient transportés assis et que le véhicule ne soit pas en sureffectif au regard du nombre de places mentionné sur l'attestation de capacité.

Dans le cas contraire, la commune de Les Déserts en informe immédiatement Grand Chambéry afin de prendre les mesures adéquates.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés par Grand Chambéry sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de Grand Chambéry ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié.

De manière générale, le conducteur doit signaler à son responsable les difficultés de tous ordres rencontrées pendant le service de transport scolaire. Le responsable doit alors saisir Grand Chambéry en fonction de la nature de la difficulté rencontrée.

### **Article 4.3 – En cas d'aléa**

Lors d'événement exceptionnel rencontré pendant le service (aléa météorologique, problème de voirie, accident, ...), le conducteur doit prendre les mesures qui s'imposent et prévenir son responsable, ainsi que les forces de l'ordre et les services de secours si nécessaire.

En cas d'arrêt prolongé du véhicule, le conducteur emploie de façon adaptée les mesures de protection afin d'assurer la parfaite sécurité des personnes et notamment la mise en marche des feux de détresse et la pose du triangle de pré signalisation (lui-même devra revêtir le gilet de sécurité).

En cas d'accident, l'évacuation immédiate du véhicule est impérative en cas de risque d'incendie (fumée...), d'immobilisation sur un passage à niveau ou dans toute situation dans laquelle le véhicule serait en insécurité avérée (risque de glissade ou de chute, risque d'accident ou de sur-accident lié à un positionnement précaire ou dangereux, arrêt intempestif sur autoroute ou voie rapide, ...).

Le conducteur ou, le cas échéant l'accompagnateur, doit donc déclencher l'évacuation du véhicule et prendre les mesures nécessaires pour alerter les secours.

En dehors de ces circonstances, les enfants sont plus en sécurité en restant à l'intérieur, plutôt qu'en sortant du véhicule. Le conducteur veille à ce que les enfants demeurent dans le véhicule.

En effet, l'évacuation des passagers peut être dangereuse en cas de grand froid, de circulation rapide, par mauvaise visibilité, lorsque le véhicule est dans certaines positions (au-dessus du vide, par exemple) et pour les blessés nécessitant des secours spécialisés.

En cas d'évacuation nécessaire, afin d'éviter tout danger éventuel, les enfants seront regroupés à distance du véhicule en les éloignant le plus possible de la voirie.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

### **Article 5.1 – Acomptes versés**

Grand Chambéry verse 10 acomptes de 1 650 € par mois durant l'année scolaire.

Les acomptes sont versés chaque mois suite à la réception d'une facture adressée à Grand Chambéry par la commune de Les Déserts.

### **Article 5.2 – Charges d'exploitation prises en charge**

Les charges d'exploitation supportées par la commune de Les Déserts sont prises en charge par Grand Chambéry. Il s'agit :

- Du coût de personnel qui correspondent aux :
  - o Coûts administratifs de suivi du service, pour un forfait défini de 2 heures par mois (sur 10 mois)
  - o Coûts de conduite, pour un forfait de 50 heures par mois (sur 10 mois). Ce forfait correspond aux heures commerciales et de haut-le-pied ainsi que les heures relatives à la gestion de l'entretien du véhicule (déplacement pour les contrôles ou les visites d'entretien...)
- Des « charges techniques » qui correspondent aux :
  - o Coûts de carburant
  - o Coûts d'assurance
  - o Coûts de l'entretien et des visites périodiques
- Du coût d'amortissement du véhicule
- Du coût de location d'un véhicule de remplacement ou de sous-traitance du service en cas d'immobilisation du véhicule, le cas échéant.

Grand Chambéry ne prend pas en charge les coûts relatifs aux trajets périscolaires.

Ceux-ci seront pris en charge par la commune de Les Déserts à travers les mécanismes suivants utilisant un prorata du nombre de kilomètres réalisés pour les trajets périscolaires par rapport au nombre total de kilomètres réalisés :

- Répercussion financière sera les « charges techniques » : le coût remboursé par Grand Chambéry correspondra au coût total diminué de la part liée aux trajets périscolaires
- Participation à l'amortissement annuel du véhicule au regard des trajets périscolaires effectués

### **Article 5.3 – Bilan financier annuel et solde**

A la fin de chaque année scolaire, un bilan financier est établi afin de définir la réalité des charges, déduction faite du coût relatif aux trajets périscolaires réalisés.

Ce bilan correspond à un état récapitulatif des charges d'exploitation de l'année scolaire écoulée, complété par les pièces justificatives pour chacun des postes.

Le solde de l'année scolaire est alors établi en effectuant la différence entre ce bilan financier et le cumul des acomptes versés tout au long de l'année.

Si ce solde est positif, Grand Chambéry doit ce montant à la commune de Les Déserts.

S'il est négatif, la commune de Les Déserts doit ce montant à Grand Chambéry.

Un modèle de bilan financier est annexé à la présente convention.

Les éléments nécessaires à la régularisation doivent être transmis par la commune de Les Déserts à Grand Chambéry avant le 15 juillet pour permettre le versement du solde au plus tard le 31 août.

Le premier acompte de l'année scolaire suivante ne peut être versé tant que le solde de l'année scolaire n'a pas été validé et régularisé.

### **ARTICLE 6 – MODIFICATION ET DURÉE**

La présente convention est applicable à compter du 31 août 2021 jusqu'au 31 juillet 2026. Elle pourra être prolongée d'un an par avenant.

Elle pourra également faire l'objet d'avenants modificatifs. Ces modifications seront conformes à la Charte de Transport scolaire et au règlement d'exploitation de Grand Chambéry.

### **ARTICLE 7 – RÉSILIATION ET DÉNONCIATION**

La dénonciation de cette convention pourra intervenir à la demande de l'un ou l'autre des signataires par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

La présente convention pourra également être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses et particulièrement celles relatives à la sécurité.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires à Chambéry, le .....

Par délégation du président,  
le vice-président chargé de la Mobilité

Le Maire  
ou son représentant habilité

Alain Caraco  
Grand Chambéry

Sandra Ferrari  
Commune de Les Déserts

## Annexe - Modèle de bilan financier annuel

<b>Modèle de bilan financier annuel</b>		
Nombre annuel d'heures d'administratif	(a)	20
Coût horaire administratif	(b)	
Coût annuel administratif	(c = a x b)	- €
Nombre annuel d'heures de conduite	(d)	500
Coût horaire de conduite	(e)	
Coût annuel de conduite	(f = d x e)	- €
Coût annuel de personnel	(g = c + f)	-
Nombre annuel de kilomètres réalisés pour le transport scolaire	(h)	
Nombre annuel de kilomètres réalisés pour les sorties périscolaires	(i)	
Nombre annuel total de kilomètres réalisés	(j = h + i)	-
Coût annuel total de carburant (scolaire et périscolaire)	(k)	
Coût annuel total d'assurance	(l)	
Coût annuel total de l'entretien et de visites périodiques	(m)	
Total annuel des charges techniques	(n = k + l + m)	- €
Total annuel des charges techniques relatives au transport scolaire	(o = n * h/j)	- €
Montant de l'amortissement annuel du véhicule	(p)	12 500,00 €
Participation de la commune à l'amortissement annuel du véhicule	(q = p * i/j)	- €
Coût de location de véhicule ou de sous-traitance du service en cas d'immobilisation du véhicule	(r)	
Bilan financier des charges de l'année scolaire	(s = g + o - q + r)	- €
Montant total des acomptes versés par Grand Chambéry	(t)	16 500,00 €
<b>Solde de l'année scolaire* (= différence entre le bilan et les acomptes)</b>	<b>(u = t - s)</b>	<b>- €</b>
<i>(a) le nombre d'heures administratif a été défini par un forfait de 2h par mois pour les 10 mois de l'année scolaire</i>		
<i>(d) le nombre d'heures de conduite a été défini par un forfait de 50h par mois pour les 10 mois de l'année scolaire</i>		
<i>(e) le coût horaire de conduite correspond à une moyenne des coûts relatifs à chacun des deux conducteurs du service</i>		
<i>(s) Grand Chambéry verse 10 acomptes de 1 650 € pendant l'année scolaire</i>		
<i>* Si le solde est positif, Grand Chambéry doit ce montant à la commune de Les Déserts</i>		
<i>Si le solde est négatif, la commune de Les Déserts doit ce montant à Grand Chambéry</i>		